



*Neuf tracé GS
L'Urbac*

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008-8

13 JAN. 2009
DEBSS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(E)

Commune d'AIRE SUR LA LYS

SAS LOGIDIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 ayant autorisé la SAS LOGIDIS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'AIRE SUR LA LYS

VU la demande présentée par la SAS LOGIDIS en vue d'être autorisée à procéder à des modifications dans les conditions d'exploitation de son établissement d'AIRE SUR LA LYS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 octobre 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 12 novembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin de prendre en compte les modifications intervenues sur les installations d'entreposage de la Société LOGIDIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-365 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société Logidis Comptoirs Modernes SAS dont le siège social est situé à Mondeville (14120) Zone Industrielle, Route de Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt^s situé sur la Z.A. de Saint-Martin à Aire sur la Lys et autorisé par arrêté préfectoral du 05/07/2006 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 05/07/2006 est modifié comme suit en ce qui concerne les rubriques 2920 et 1432.

Libellé en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
	Groupe froid négatif – R404a – 124 kW Groupe froid positif – R 134 A – 1,34 MW Climatisation bureaux – R410a et R407c – 29.8 KW	2920-2-a	A
	<ul style="list-style-type: none">- 1 cuve enterrée de gasoil de 50 m³ double paroi avec détecteur de fuite pour l'alimentation des camions- 1 cuve enterrée de fuel de 15 m³ pour l'alimentation des groupes froids des camions- 2 réserves de 0,5 m³ (unitaire) de fuel associées à l'installation de sprinklage Quantité maximale susceptible d'être présente (exprimée en capacité équivalente) : 2,8 m³.	1432-2	NC

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 05/07/2006 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Le bâtiment principal comprend :

- 1 local de charge d'accumulateurs ;
- 4 cellules à simple rez-de-chaussée :
 - 1 cellule de stockage de 4 282 m² (cellule « produits frais ») ;
 - 1 cellule de stockage de 6 602 m² (cellule « fruits et légumes »). Cette cellule comprend 1 local de 616 m² dédié au stockage de produits surgelés ;
 - 1 cellule de 12 746 m² dite « plate-forme d'éclatement » ;
- 1 cellule de 2 132 m² dédiée à l'emballage des produits (cellule dite « zone d'emballage ») comprenant un local affecté à l'entretien des chariots ;
- des bureaux et locaux sociaux.

La hauteur maximale au faîte des cellules est de 12,10 mètres.

Les groupes réfrigération, le local sprinkler et les transformateurs sont implantés à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 05/07/2006 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 26 octobre 2005 complétée^à par le dossier de demande de modification en date du 05/12/2007.

ARTICLE 5 :

Le débit de fuite en sortie du bassin de tamponnement prévu au dernier alinéa de l'article 13.1. de l'arrêté préfectoral du 05/07/2006 est fixé à 14,9 l/s en lieu et place des 17 l/s prévu initialement.

ARTICLE 6 :

La disposition suivante de l'alinéa 3 de l'article 40.2. de l'arrêté préfectoral du 05/07/2006 :

« il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture ».
n'est pas applicable à la cellule « plate forme d'éclatement ».

ARTICLE 7 :

Le volume de la réserve d'eau prévue à l'article 45.2. de l'arrêté préfectoral du 05/07/2006 est portée à 430 m³ en lieu et place des 500 m³ initialement prévus.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à l'inspection du service des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AIRE SUR LA LYS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'AIRE SUR LA LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 12 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous Préfète de SAINT OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et dont une copie sera transmise à M. le Maire d'AIRE SUR LA LYS.

ARRAS le, - 9 JAN. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint,
Stéphane BRUNOT



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Route de Paris ZI 14120 MONDEVILLE
- Madame la Sous Préfète de SAINT OMER
- M. le Maire d'AIRE SUR LA LYS
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la SAS LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES Route de Paris ZI 14120 MONDEVILLE
- Madame la Sous Préfète de SAINT OMER
- M. le Maire d'AIRE SUR LA LYS
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono